



# DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

VISANT DES

*Services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions*

Date d'émission : 5 mars 2018  
DOC n° : 201800455

Date de clôture : 3 avril 2018  
Bureau d'origine : Recherche sur les  
besoins en matière de logement

Renseignements : Camille Attia,  
Conseillère principale en  
approvisionnement  
Courriel : [cattia@schl.ca](mailto:cattia@schl.ca)

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

*This document is also available in English upon request*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>1</b>
1.2 APERÇU DE LA SECTION 1 .....	3
1.3 INTRODUCTION ET PORTÉE .....	3
1.4 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL .....	3
1.5 OBJET DE LA DEMANDE D’OFFRE À COMMANDES (DOC).....	4
1.6 CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	4
1.7 MODALITÉS DE L’OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE.....	5
1.8 OFFRANTS ÉVENTUELS D’UNE DOC .....	5
1.9 DÉCLARATION EN MATIÈRE D’IMPÔT.....	5
1.10 LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L’ENVIRONNEMENT.....	5
1.11 COMMANDES SUBSÉQUENTES À UNE OFFRE À COMMANDES .....	7
1.12 QUANTITÉ .....	7
<b>2 SECTION 2 – DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D’UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC.....</b>	<b>8</b>
2.1 APERÇU DE LA SECTION 2 .....	8
2.2 ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	8
2.3 DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE.....	8
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	9
2.5 COMMUNICATION .....	10
2.6 PERSONNE-RESSOURCE DE L’OFFRANT .....	10
2.7 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L’OFFRE.....	10
2.8 MODIFICATION DE L’OFFRE .....	10
2.9 RESPONSABILITÉ EN CAS D’ERREUR .....	10
2.10 VÉRIFICATION DE L’OFFRE .....	11
2.11 PROPRIÉTÉ DE L’OFFRE.....	11
2.12 RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS .....	11
2.13 MENTION DE LA SCHL.....	11
2.14 DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS .....	11
2.15 CONFLIT D’INTÉRÊTS .....	11
2.16 DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS .....	12
2.17 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	12
2.18 INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	13
2.19 NUMÉRO D’ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT (NEA) .....	14
2.20 COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION DE L’OFFRE.....	15
<b>3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L’OFFRE À COMMANDES (OC).....</b>	<b>16</b>
3.1 APERÇU DE LA SECTION 3 .....	16
3.2 ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES .....	16
3.3 ADMISSIBILITÉ ET NOTATION.....	20
3.4 EXIGENCES MINIMALES D’ADMISSIBILITÉ.....	20
3.5 PORTÉE DES TRAVAUX.....	22
3.6 AUTRES EXIGENCES.....	23
<b>SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À L’OFFRE.....</b>	<b>24</b>
4.1 APERÇU DE LA SECTION 4 .....	24
4.2 LETTRE DE PRÉSENTATION .....	24
4.3 TABLE DES MATIÈRES .....	24
4.4 COMPÉTENCES DE L’OFFRANT OBLIGATOIRE .....	25
4.5 RÉPONSE À L’ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES OBLIGATOIRE .....	25
4.6 PLAN DE GESTION DU PROJET.....	26

---

4.7 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE .....	26
4.7.1 Vérification de la solvabilité .....	26
4.7.2 Capacité financière .....	26
4.8 TARIFICATION OBLIGATOIRE .....	27
<b>SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION .....</b>	<b>28</b>
5.1 APERÇU DE LA SECTION 5 .....	28
5.2 RESTRICTION DES DOMMAGES .....	28
5.3 TABLEAU D'ÉVALUATION .....	28
5.4 MÉTHODE D'ÉVALUATION .....	28
5.5 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES .....	29
5.6 SÉLECTION DE L'OFFRANT .....	30
5.7 ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	30
<b>SECTION 6 – MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE .....</b>	<b>31</b>
6.1 OFFRE À COMMANDES .....	31
6.2 MODALITÉS OBLIGATOIRES .....	31
6.3 MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE .....	31
<b>SECTION – 7 ANNEXES .....</b>	<b>49</b>
ANNEXE A : ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE .....	49
ANNEXE B : TABLEAU D'ÉVALUATION .....	51
ANNEXE C : LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES .....	52
ANNEXE D : SCÉNARIOS .....	53
VOLET DE SERVICES N° 1 (SERVICES RELATIFS À UN MICROLABORATOIRE) .....	53

## 1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Définitions et documents pertinents

La liste suivante de définitions et d'acronymes n'est pas exhaustive, mais elle vise à mieux comprendre les termes essentiels utilisés dans le présent énoncé des travaux (ÉT).

Expression/ acronyme	Définition
<b>DOC</b>	Demande d'offre à commandes.
<b>OC</b>	Offre à commandes, soit une entente globale entre la SCHL et un fournisseur qualifié pour fournir des services, au besoin. Une OC ne constitue pas un contrat. Chaque service exigé sera établi au moyen d'un document établissant la commande subséquente dûment autorisée par le chargé de projet. Dès l'acceptation de la commande subséquente par le détenteur de l'offre à commandes, la commande subséquente constitue un engagement contractuel exécutoire.
<b>Commande subséquente</b>	Dans le cadre d'une OC valide, un document préparé par la SCHL et délivré par le chargé de projet au détenteur de l'offre à commandes pour lui permettre d'exécuter les travaux requis; ce document doit contenir les exigences relatives à la prestation de ces services, qui seront conformes à l'énoncé des travaux et il peut s'agir de divers services requis énumérés au paragraphe 3.5 – <i>Portée des travaux</i> .
<b>Chargé de projet</b>	<p>Le chargé de projet est responsable de la gestion de l'OC et tout changement à l'OC doit être autorisé par écrit par le chargé de projet.</p> <p>Le détenteur de l'offre à commandes ne doit pas exécuter de travaux excédant ou dépassant la portée de l'OC à moins d'autres directives de la part du chargé de projet.</p> <p>Le chargé de projet est également le représentant du service ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu de l'OC.</p>
<b>Conseiller en approvisionnement</b>	Le conseiller en approvisionnement supervise le processus d'approvisionnement et veille à ce que le processus soit réalisé de manière juste et transparente. Il agit comme point de contact pour toutes les demandes reçues pendant le processus d'approvisionnement.
<b>Offrant</b>	Le promoteur/fournisseur soumettant une proposition à la présente DOC.
<b>Détenteur de l'offre à commandes</b>	Le fournisseur en services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions qualifié qui est attribué une OC dans le cadre du processus de sélection concurrentiel.
<b>ÉT</b>	Énoncé des travaux.
<b>Laboratoires de solutions</b>	Le processus inclusif de recadrage des questions et de création conjointe de solutions – avec la collaboration d'intervenants représentant un large éventail d'intérêts et de compétences. Les laboratoires de solutions peuvent être des

	microlaboratoires ou des macrolaboratoires et comprennent généralement une série d'activités échelonnées, ce qui comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Définition – établir la portée et recadrer la question</li><li>• Découverte – générer des informations grâce à des mégadonnées et à la compréhension des utilisateurs</li><li>• Développement – développer de façon conjointe de nouvelles idées grâce à l'apport des intervenants</li><li>• Réalisation – mettre à l'essai et peaufiner les propositions et les idées communes</li><li>• Feuille de route – communiquer clairement la voie à suivre pour adopter une solution</li></ul>
<b>Micro-laboratoire</b>	Des laboratoires de solutions qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• peuvent être menés à bien en accéléré (délai maximal de 6 mois en général);</li><li>• se concentrent sur la problématique ciblée ou une étape précise du processus des laboratoires de solutions.</li></ul>
<b>Macro-laboratoire</b>	Des laboratoires de solutions qui consistent à élargir les services des microlaboratoires de solutions et ils peuvent : <ul style="list-style-type: none"><li>• traiter de questions complexes qui exigent des délais plus longs (jusqu'à un an);</li><li>• viser toutes les étapes en laboratoire, y compris les essais de prototypes et l'élaboration d'une feuille de route;</li><li>• exiger une expertise diversifiée au sein de l'équipe de consultants;</li><li>• exiger une capacité de gestion de projet plus approfondie.</li></ul>
<b>Experts-conseils en laboratoires de solutions</b>	Spécialistes et organisations offrant des services en laboratoire de solutions, ce qui peut comprendre la recherche documentaire, le recrutement et la mobilisation des membres d'une équipe, des services de facilitation, la mise au point d'un prototype, la rédaction de rapports et l'élaboration d'une feuille de route.
<b>Principal partenaire des laboratoires de solutions</b>	Le propriétaire ou l'identificateur du problème. Il peut s'agir d'un membre interne de la SCHL ou d'un organisme ou d'une personne à l'externe. Peut ou non accorder un financement supplémentaire à la SCHL au titre de la présente offre à commandes.
<b>Équipe du laboratoire de solutions</b>	Les participants qui apportent une expérience, des points de vue, des connaissances ou une expertise diversifiés à la question traitée au laboratoire de solutions.
<b>SNL</b>	Stratégie nationale sur le logement
<b>SCHL</b>	Société canadienne d'hypothèques et de logement

Outre les dispositions prévues dans la présente DOC, les documents et sites Web suivants peuvent fournir d'autres renseignements utiles à l'offrant pour comprendre le contexte de l'exigence imposée ainsi que son ampleur et sa portée :

- a) Un chez-soi d'abord – Stratégie nationale sur le logement du Canada  
<https://www.chezsoidabord.ca/pdfs/Canada-National-Housing-Strategy-fr.pdf>
- b) Le guide (en anglais seulement) *Service Design Playbook (beta version one) BC Government Communications and Engagement* <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians->

---

[our-governments/services-policies-for-government/service-experience-digital-delivery/service-design-playbook-beta.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/684812/our-governments/services-policies-for-government/service-experience-digital-delivery/service-design-playbook-beta.pdf)

- c) Document (en anglais seulement) *Welcome to Policy Lab – Introduction to the UK Policy Lab*, édition automne 2017 <https://www.slideshare.net/Openpolicymaking/policy-lab-slide-share-introduction-final>

## 1.2 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et, en particulier, sur la présente demande d'offre à commandes (DOC).

## 1.3 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure des offres à commandes avec des fournisseurs choisis (ci-après appelés collectivement l'« offrant ») qui pourront offrir au besoin et sur demande des services de consultation afin de mener diverses activités dans les laboratoires de solutions aux termes d'une offre à commandes (OC).

La SCHL vise à établir des OC pour deux (2) volets de service, et ce, comme suit :

- *Volet 1 : Services de microlaboratoire*
- *Volet 2 : Services de macrolaboratoire*

Ces offres à commandes seront d'une durée de trois (3) ans. À la date du premier anniversaire de la mise en place de l'offre à commandes, la SCHL aura le droit de renouveler la demande d'offre à commandes afin d'obtenir des offres de nouveaux fournisseurs.

La valeur totale des commandes subséquentes à cette offre à commandes ne peut dépasser 3 000 000 \$ par année.

**Voir la section 3, Énoncé des biens ou des services, pour obtenir des précisions.**

## 1.4 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte plus de 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

La Stratégie nationale sur le logement (SNL) du Canada prévoit l'attribution d'un montant de 241 millions de dollars sur 10 ans pour entreprendre des travaux de recherche et de démonstration visant à promouvoir le développement de logements abordables et inclusifs pour tous les Canadiens. Les lacunes en matière de recherche et les politiques visant à soutenir le logement

dans tout le continuum (de l'itinérance à l'accession à la propriété) seront abordées dans le cadre de la recherche financée par la SNL, des efforts de démonstration, des activités des groupes consultatifs, des réseaux universitaires et des laboratoires de solutions.

Les laboratoires de solutions financés par la SNL viseront à réunir des intervenants clés issus de divers milieux pour examiner les questions prioritaires en matière de logement, et trouveront conjointement des solutions pratiques, tangibles et réalisables qui peuvent être mises à l'essai et mises en œuvre dans un délai raisonnable.

Les offrants peuvent consulter le site Web de la SCHL à <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>

## 1.5 Objet de la demande d'offre à commandes (DOC)

La SCHL recourt à cette DOC en vue de dresser une liste d'offrants jugés admissibles qui fourniront au besoin les biens ou les services décrits dans les présentes.

Dans le cadre du processus de DOC, on évalue l'offre et l'offrant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences obligatoires énoncées tout en offrant à la SCHL le devis estimatif pour les biens ou les services.

L'existence de ces OC ne donne pas aux détenteurs sélectionnés des OC le droit exclusif de fournir les biens ou les services décrits aux présentes. La SCHL se réserve le droit de conclure des offres à commandes avec d'autres fournisseurs, s'il le faut.

Il faut préciser que les exigences fluctuent considérablement. La SCHL ne peut pas fournir de garantie quant à la valeur minimale des travaux aux termes d'une OC.

Les détenteurs d'une offre à commandes seront sélectionnés, selon la décision exclusive de la SCHL, pour les commandes subséquentes (projets ou affectations) en fonction de la pertinence et de la disponibilité de chaque détenteur d'OC pour un projet donné, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1.12.

## 1.6 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DOC. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque OC que ce soit entre la SCHL et les offrants choisis.

<b>Date</b>	<b>Activités</b>
5 mars 2018	Émission de la demande d'offre à commandes (DOC)
16 mars 2018	Date limite pour les demandes de renseignements
3 avril 2018	Date de clôture
17 avril 2018	Évaluation et sélection des offrants
23 avril 2018	Annonce des offrants retenus
24 avril 2018	Entretien final, sur demande, avec les offrants non retenus

---

## 1.7 Modalités de l'offre à commandes et de toute commande subséquente

Les modalités, conditions et clauses générales indiquées dans les présentes en fonction de leur titre, de leur numéro et de leur date s'y trouvent en guise de référence et font partie de la présente DOC et de toute commande subséquente comme si elles étaient énoncées d'une manière expresse dans les présentes, sous réserve de toutes autres modalités des présentes.

## 1.8 Offrants éventuels d'une DOC

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La politique relative à la sélection des offrants est fondée sur le principe selon lequel tous les offrants doivent être traités de façon équitable et égale. On entend par « offrant » un particulier ou une entreprise qui pourrait fournir ou a fourni des biens, des services ou des travaux de construction aux termes d'un contrat.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) fourni à la suite du processus d'inscription doit être joint à votre offre. Les offrants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

## 1.9 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir de l'offrant les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Les offrants doivent remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de procéder à quelque commande subséquente que ce soit à l'issue de la présente DOC.

## 1.10 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.



La méthode d'évaluation se trouvant à la section 5 décrit en détail les préférences liées à la présente DOC en matière d'environnement.

### **1.11 Commandes subséquentes à une offre à commandes**

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont faites en fonction des besoins. La SCHL ne s'engage en aucune manière à garantir une commande à n'importe lequel des détenteurs d'une offre à commandes. Les détenteurs d'une offre à commandes appelés peuvent accepter ou refuser le travail proposé.

Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de faire appel aux détenteurs d'une offre à commandes relativement à une commande subséquente comme elle le juge approprié. Le détenteur d'une offre à commandes peut accepter ou refuser l'affectation.

Le détenteur d'une offre à commandes doit signer et remettre à la SCHL la formule de commande subséquente à une offre à commandes avant de commencer le travail. La signature de cette formule par les deux parties signifie que le détenteur de l'offre à commandes peut entreprendre le travail.

### **1.12 Quantité**

Les quantités de biens et les niveaux de services précisés dans la DOC représentent une approximation des besoins donnée de bonne foi. Au moment de présenter une offre dans le cadre de la présente DOC, l'offrant reconnaît que les quantités données sont estimatives et déclare pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La soumission d'une offre par l'offrant n'équivaut pas à une offre à commandes avec la SCHL et l'offrant ne doit pas s'attendre à ce que l'offre mène à une commande pour une partie ou la totalité des biens ou services énumérés.

L'acceptation, par la SCHL, d'une offre à commandes soumise par un offrant ne signifie pas nécessairement que la SCHL passera des commandes subséquentes à l'offre en question. La SCHL peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes à une offre à commandes, ou n'en passer aucune.

---

## **2 SECTION 2 – DIRECTIVES ET MODALITÉS RELATIVES À LA SOUMISSION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DOC**

### **2.1 Aperçu de la section 2**

La section 2 contient les renseignements relatifs aux exigences de la SCHL visant la soumission d'une offre dans le cadre de la présente DOC.

### **2.2 Attestation de soumission Obligatoire**

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DOC. L'offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner chaque offre. Si un offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

### **2.3 Directives de livraison et date de clôture**

Il incombe entièrement à l'offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. L'offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de l'offre. La SCHL n'assume pas ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL **enregistrent**, et non l'heure à laquelle l'offrant l'a envoyée.\*

**\* Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande à l'offrant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande à l'offrant, dès qu'il a envoyé son offre par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de l'offre.

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de son offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

**\* Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

---

## Adresse d'expédition

L'offre et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

**EBID@cmhc-schl.gc.ca**

**La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DOC, dossier n° 201800455**

## Format

L'offre peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

## Ouverture et vérification des offres

La SCHL ouvre toute offre soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DOC afin de l'évaluer et de la vérifier. Si une offre ne peut être ouverte, l'offrant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

## Date de clôture

## Obligatoire

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut, au plus tard à la date de clôture suivante :

***14 h, heure locale d'Ottawa le mardi 3 avril 2018***

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

## 2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DOC doivent être envoyées par courrier électronique à la personne suivante :

*Camille Attia, conseillère principale en approvisionnement  
cattia@cmhc-schl.gc.ca*

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DOC. La SCHL ne peut garantir qu'elle pourra répondre aux demandes de renseignements reçues après le 16 mars 2018.

---

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les offrants par courrier électronique ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DOC à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DOC est fourni à chaque offrant auquel la SCHL a émis cette DOC par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

## **2.5 Communication**

Pendant l'évaluation des offres, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des biens ou des services pertinents. L'offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas tenue de rencontrer certains des offrants, ou tous, à cette fin.

## **2.6 Personne-ressource de l'offrant**

L'offrant doit donner dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

## **2.7 Période de validité de l'offre**

Il FAUT préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'offrant pendant les **90 jours** suivant la date de clôture.

## **2.8 Modification de l'offre**

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

## **2.9 Responsabilité en cas d'erreur**

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DOC, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif à l'offrant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DOC ne vise à libérer l'offrant de la

---

responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

## **2.10 Vérification de l'offre**

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

## **2.11 Propriété de l'offre**

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'offrant. La SCHL ne rembourse pas l'offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DOC.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis-à-vis **de chaque élément** ou au **haut de chaque page**. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

## **2.12 Renseignements exclusifs**

Les renseignements contenus dans la présente DOC doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DOC.

## **2.13 Mention de la SCHL**

L'offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

## **2.14 Déclaration relative aux gratifications**

En soumettant son offre, l'offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, à un membre du Conseil d'administration ou à un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir une commande subséquente ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente.

## **2.15 Conflit d'intérêts**

- a) L'offrant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'offrant ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités de l'offrant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes en cours. Toutes les parties des services fournis à la date de la résiliation de toute commande subséquente à une offre à commandes doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de l'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'offre à commandes.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente octroyée à l'issue de l'offre à commandes.

## **2.16 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions**

En soumettant son offre, l'offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'une offre à commandes, que ce soit directement ou indirectement, à un autre offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

## **2.17 Droits de propriété intellectuelle**

- a) Aux fins de la présente DOC, la propriété intellectuelle comprend tous les renseignements, documents, rapports et autres travaux produits dans le cadre de toute commande subséquente à l'offre à commandes.
- b) La SCHL conserve tous les droits à l'égard de la propriété intellectuelle préexistante qu'elle détient et est seule détentrice des droits concernant la propriété intellectuelle développée dans le cadre du travail, quelle que soit la manière dont ces droits sont nés (ci-après « propriété intellectuelle de la SCHL »). Le détenteur de l'offre à commandes convient de reconnaître les droits de propriété intellectuelle de la SCHL à la demande de celle-ci.

- c) Le détenteur de l'offre à commandes n'a aucun droit sur la propriété intellectuelle de la SCHL, sauf les droits accordés par écrit par la SCHL, le cas échéant. Le détenteur de l'offre à commandes ne peut divulguer, diffuser, copier, modifier ou publier la propriété intellectuelle de la SCHL sans le consentement écrit préalable de la Société.
- d) Aucune disposition du présent contrat n'affecte la propriété à l'égard des droits de propriété intellectuelle préexistants sur tout outil, méthodologie, base de données ou matériel employés pour développer la propriété intellectuelle de la SCHL.
- e) Dans l'éventualité où un sous-traitant élabore la propriété intellectuelle de la SCHL dans le cadre des travaux, il incombe exclusivement au détenteur de l'offre à commandes de s'assurer que tous les droits sur la propriété intellectuelle sont transférés à la SCHL conformément à la clause 2.17.
- f) Si le détenteur de l'offre à commandes a l'intention d'intégrer au travail des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires pour permettre à la SCHL de copier, publier et modifier les renseignements appartenant à ce tiers, ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente offre à commandes.
- g) Sur demande écrite, la SCHL peut accorder au détenteur de l'offre à commandes une licence non exclusive, perpétuelle, révocable, mondiale et exempte de redevances pour (reproduire/utiliser/publishier/modifier, etc.) la propriété intellectuelle de la SCHL qu'il produit dans le cadre des travaux à toutes fins autres que l'exploitation commerciale en concurrence avec la SCHL.

## **2.18 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tout genre et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de l'offre à commandes ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les services en application de l'offre à commandes.

Le détenteur de l'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le détenteur de l'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication écrite contraire de la SCHL. Le détenteur de l'offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux



---

personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services en application de toute commande subséquente à une offre à commandes.

Le détenteur de l'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de l'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, afin que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de l'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

## **2.19 Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA)**

En tant que fournisseur éventuel de la SCHL, vous devez obtenir un Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA). Ce numéro est créé à partir de votre Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de votre entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure une offre à commandes à la suite de la présente DOC. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les offrants **doivent** être inscrits auprès de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** avant de soumettre une offre. Le Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) obtenu à la suite de ce processus d'inscription doit accompagner l'offre soumise. Les offrants peuvent s'inscrire en ligne, sur le site de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone, au 1-800-811-1148.

## **2.20 Coûts liés à la préparation de l'offre**

Sous aucun prétexte et à aucun moment la SCHL ne rembourse les coûts relatifs à la préparation ou à la soumission d'une offre en réponse à la présente DOC, notamment, en raison de l'annulation du présent outil de présélection.

Les coûts engagés avant la réception d'une formule de commande subséquente signée en application d'une offre à commandes ne sont pas remboursés.

---

### **3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES BIENS OU DES SERVICES VISÉS PAR L’OFFRE À COMMANDES (OC)**

#### **3.1 Aperçu de la section 3**

La présente section de la DOC donne à l’offrant l’information nécessaire pour préparer une offre admissible. L’Énoncé des biens ou des services est une description complète des biens ou des services qui pourraient être requis en application de la présente offre à commandes.

#### **3.2 Énoncé des biens ou des services**

##### **Services relatifs aux microlaboratoires et aux macrolaboratoires de solutions – Offres à commandes**

##### **3.2.1 Contexte**

La SCHL s’est engagée à collaborer avec des intervenants de divers milieux pour s’attaquer aux obstacles à la prestation de logements abordables au Canada dans le processus des laboratoires de solutions. La SCHL collaborera avec les intervenants pour redéfinir les enjeux clés et élaborer conjointement des solutions de logement qui sont réalisables, pratiques et, tout compte fait, applicables à une gamme de sujets, y compris, mais sans s’y limiter, l’abordabilité, l’inclusivité et la durabilité. Ces solutions peuvent inclure des politiques, pratiques, processus, règlements, services ou technologies nouveaux ou modifiés.

Selon la nature des laboratoires de solutions, la complexité de la question traitée et l’éventail des activités entreprises, on prévoit que les laboratoires pourront être terminés dans un délai de 1 à 6 mois (microlaboratoire) ou de 7 à 12 mois (macrolaboratoire).

Voici une liste des intervenants qui pourraient participer aux laboratoires de solutions (membres de l’équipe) :

- des spécialistes sur la question du logement ou dans des domaines connexes à l’offre de logement (santé, finances, efficacité énergétique, etc.);
- des intervenants locaux, communautaires, municipaux, régionaux, provinciaux, territoriaux et fédéraux;
- des universitaires;
- des membres d’associations, d’organismes à but non lucratif, d’organismes non-gouvernementaux etc.;
- des représentants des Premières Nations, des Inuits et des Métis;
- des intérêts du secteur privé (promoteurs, constructeurs, etc.);
- des particuliers ayant « vécu » une expérience personnelle.

##### **3.2.2 Activités**

La SCHL est à la recherche d’experts-conseils en laboratoires de solutions qui peuvent fournir des services dans le cadre d’activités par étapes, qui comprennent les suivantes :

### 1. **Définition** – établir la portée et recadrer la question

- Confirmer l'engagement, le financement, la reddition de comptes et la compréhension du projet par les promoteurs (SCHL et autres), les participants au laboratoire et les experts-conseils en laboratoire.
- Confirmer la portée, les attentes, les ressources et les contraintes.
- Confirmer la nature de la question/du problème – mauvaise (mal définie) ou contrôlée (bien définie).
- Élaborer une stratégie de mobilisation.
- Recruter et confirmer les participants au laboratoire.
- Élaborer un plan de travail, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, un accord de partenariat pour la charte de projet et une logistique de recrutement.

*Exemple de produits livrables* : entente de partenariat, structure de gouvernance, chemin critique.

*Résultats* : compréhension et attentes claires de la part des promoteurs du projet, des experts-conseils en laboratoire et des participants au laboratoire.

### 2. **Découverte** – générer des informations grâce à des mégadonnées et à la compréhension des utilisateurs

- Comprendre l'état actuel du problème à partir d'un éventail de méthodologies de recherche. Voici quelques exemples :
  - Recherche documentaire et analyse comparative des approches existantes;
  - Recherche sur le terrain, études ethnographiques, observation, segmentation des utilisateurs;
  - Recherche – visites sur place, entrevues, ateliers de coconception, étude de journaux;
  - Recherche de paramètres – analyses des comportements et des indicateurs de rendement clés (IRC), sondages;
  - Analyse – préparation, atelier d'analyse de recherche, atelier sur la cartographie du parcours, atelier de conception des paramètres, rapports.

*Exemples de produits livrables*: personnages et scénarios, principes de conception, rapport sur les résultats de la recherche, cartes de parcours, formulaire d'évaluation du service, registre des possibilités à exploiter.

*Résultats* : compréhension de la situation actuelle à partir d'une gamme de points de vue des intervenants en laboratoires de solutions, modèles de paramètres significatifs – comprendre les besoins de l'utilisateur final et des intervenants pour comprendre ce qui compte.

### 3. **Développement** – développer conjointement de nouvelles idées grâce à l'apport des intervenants en laboratoires de solutions

- 
- Idées – explorer et développer conjointement des solutions possibles (p. ex. pratiques, politiques, technologies ou processus) pour accélérer les processus d'amélioration. Établir une orientation stratégique pour les solutions futures et les possibilités d'amélioration immédiates. Voici des exemples d'activités :
    - Ateliers – logistique, fournitures, participants;
    - Atelier visant à susciter diverses occasions – compte rendu de recherche, présentation du scénario actuel, carte de parcours, scénario, safari de données probantes, ethnographie du film, etc.;
    - Choix des possibilités présentées et priorités – outil de priorisation, prototype à valider;
    - Atelier sur le plan directeur initial – étendre la carte du parcours aux couches organisationnelles;
    - Conception et élaboration du plan directeur;
    - Atelier sur les futurs modèles d'affaires.

*Produits livrables* : registre des possibilités élargies, matrice de la valeur des caractéristiques, canevas du modèle de projet – avenir, cartes du parcours – avenir, plan directeur du service initial.

*Résultats* : autre approche envisagée pour trouver des solutions générant un éventail d'occasions et d'options de travail à prendre en considération en atelier.

#### **4. Prototype et essais/exécution** – mettre à l'essai et perfectionner les propositions et les idées communes

- Rendre les idées tangibles pour qu'elles puissent être comprises, mises à l'essai, perfectionnées et améliorées;
- Gérer les risques en créant et en mettant à l'essai de multiples solutions avec les utilisateurs finaux pour augmenter la valeur des possibilités offertes;
- Prototype tenant compte des points de contact, du temps et des niveaux de réalisme;
- Mettre à l'essai les concepts à l'aide d'une série d'activités. Voici quelques exemples :
  - Préparation du prototype – sélection des points de contact et interactions, évaluation comparative, vérification des politiques, choix des méthodes/moyens de prototypage, technique de l'origami, lego/playmobil, jeux de rôles, affiches, brochures, etc.;
  - Ateliers sur les prototypes;
  - Conception et développement de prototypes – perfectionner, concevoir et produire des prototypes à partir des ateliers si le résultat en atelier nécessite une conception et une production supplémentaires
  - Recrutement et logistique;
  - Essais des prototypes – revue/critique de la conception, essais des concepts, essais de convivialité, étude en groupe pilote.

*Produits livrables* : prototypes, rapports d'évaluation.

---

*Résultats* : validation de principe, atténuation des risques par l'exploration et l'évaluation de multiples solutions possibles.

**5. Feuille de route** – communiquer clairement la voie à suivre pour adopter une solution

- Transmettre une orientation claire pour donner suite aux occasions relevées et respecter la vision.
- Établir une compréhension, des priorités et des plans communs grâce aux efforts de communication et de visualisation. Voici quelques exemples :
  - Réviser les prototypes;
  - Mettre la dernière main au plan directeur;
  - Atelier portant sur la feuille de route;
  - Rapport de recommandations de la feuille de route;
  - Visualisation de la feuille de route;
  - Couloirs d'activités détaillés;
  - Présentation d'études de cas/compte rendu.

*Produits livrables* : plan directeur final, rapport de feuille de route, infographie de la feuille de route, étude de cas du projet.

*Résultats* : un ensemble clair de priorités et de calendriers d'action pour la mise en œuvre des solutions relevées, un lien clair entre les solutions élaborées et les autorités compétentes pour mettre en œuvre le changement, une valeur clairement articulée et les avantages de la mise en œuvre des solutions pour tous les intervenants.

*(Source : cette liste d'activités de laboratoires de solutions d'ordre général s'inspire du guide BC Government Communications and Public Engagement Service Design Playbook et sert d'exemple seulement)*

Aux fins de l'application de la présente demande d'offre à commandes :

**Volet 1 – Les microlaboratoires de solutions** permettent de fournir des services qui, en général :

- peuvent être exécutés en accéléré (délai maximal habituel de 6 mois);
- portent sur un enjeu ciblé ou une étape particulière du laboratoire de solutions.

Les offrants de services relatifs aux microlaboratoires de solutions peuvent fournir des ensembles de compétences ciblées pour certaines étapes, mais ils ne sont pas tenus de posséder un ensemble complet de compétences requis pour un macrolaboratoire.

**Volet 2 – Les macrolaboratoires de solutions** visent à élargir les services des microlaboratoires de solutions et ils peuvent :

- traiter de questions complexes qui exigent des délais à plus long terme (jusqu'à un an);
- viser toutes les étapes en laboratoire, y compris les essais de prototypes et l'élaboration d'une feuille de route;
- exiger une expertise diversifiée au sein de l'équipe de consultants;
- exiger une capacité de gestion de projet plus approfondie.

Les offrants de services relatifs aux macrolaboratoires de solutions doivent fournir l'ensemble des compétences nécessaires à la réalisation d'une étape ou de toutes les étapes d'un laboratoire de solutions au sens défini dans le présent document.

### 3.3 Admissibilité et notation

Pour être admissibles aux services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions, les offrants doivent satisfaire aux exigences minimales d'admissibilité (paragraphe 3.4 ci-dessous) et démontrer qu'ils possèdent des compétences dans au moins trois des domaines de base et un domaine spécialisé (ces domaines sont décrits au paragraphe 3.5) se rapportant au volet des services de consultation pour la mise en œuvre de laboratoires de solutions visé par l'offre. Il n'est pas nécessaire que les offrants soient bilingues; l'unilinguisme ne constituera pas un désavantage au moment de l'évaluation des propositions. Cependant, pour certains projets donnés à forfait dans le cadre de la présente DOC, il sera nécessaire de travailler en français et en anglais.

À la suite d'un examen portant sur les exigences minimales, le personnel proposé par l'offrant sera évalué en fonction de ses compétences de base et de ses connaissances spécialisées, des notes étant attribuées en fonction des projets achevés au cours des cinq dernières années, de leur pertinence ou de la possibilité de les appliquer dans le contexte du logement. Des exemples de projets menés au cours des cinq dernières années qui sont associés aux compétences de base et aux connaissances spécialisées doivent être fournis à l'appui de l'évaluation et de la notation des propositions par la SCHL.

### 3.4 Exigences minimales d'admissibilité

L'offrant doit fournir les services d'une (1) ou de plusieurs ressources qualifiées appartenant à la catégorie de ressources suivante, tel qu'il est précisé dans la commande subséquente, conformément aux critères d'admissibilité obligatoires (énumérés ci-dessous) :

Principal consultant du laboratoire	Est responsable du projet de laboratoire de solutions et en gère l'exécution ainsi que celle de l'équipe de projet, en veillant à ce que le projet soit conçu, exécuté et réalisé en tenant compte des délais, des ressources (y compris les coûts) et des paramètres de rendement convenus. Remplit un rôle d'avant-plan au chapitre de l'assurance de la qualité du projet et est le principal agent de liaison avec la SCHL.
-------------------------------------	---

Outre la catégorie de ressources exigée ci-dessus, l'offrant peut fournir les services de ressources qualifiées dans l'une ou plusieurs catégories de ressources facultatives ou de soutien suivantes, si la proposition de l'offrant en tient compte comme il est précisé dans la commande subséquente, conformément aux critères d'admissibilité obligatoires (énumérés ci-dessous) :

Expertise des membres de l'équipe de consultants	Activités des membres
--	-----------------------

Professionnel des données, conseiller en recherche, chercheur en ethnographie	Entrepren des études de base pour appuyer la définition des enjeux, la saisie de l'information clé sur les utilisateurs finaux afin d'éclairer l'étape de découverte au cours des laboratoires de solutions.
Analyste en innovation	Fournit une analyse stratégique pour appuyer les activités et l'orientation des laboratoires.
Concepteur de systèmes / de services	Fournit un soutien pour les solutions en laboratoire grâce à un service amélioré ou à la conception des systèmes.
Spécialiste chargé de mobiliser les intervenants	S'assure que les intervenants clés représentant une gamme diversifiée d'expertises, d'expériences et de points de vue sur une question sont mis à contribution dans le processus en laboratoire.
Expert en facilitation et consultation	Fournit une expertise en facilitation sur le terrain à chaque séance de mobilisation (événement de laboratoire).
Agent des communications	Responsable de la stratégie de communication à chaque étape du processus du laboratoire de solutions.
Concepteur en communication visuelle	Responsable des éléments de communication visuelle, p. ex. conception de sites Web, matériel de laboratoire, infographie, vidéo.
Spécialiste en technologie	Fournit l'expertise et les outils numériques utilisés dans le cadre du processus de laboratoire, p. ex. technologie collaborative, exigences audiovisuelles.
Spécialistes	Fournit des connaissances spécialisées pour appuyer la recherche de base, le recadrage des enjeux et l'établissement de solutions.
Analyste de la stimulation des services et des essais	Optimise les occasions cernées grâce à la cartographie des processus, met à l'essai de nouveaux prototypes, modèles, etc.
Soutien logistique, ressources, déplacements, technologique	Fonction administrative pour assurer l'efficacité de l'organisation et du soutien des laboratoires de solutions.
Rédacteur de rapports	Documente la recherche de base, les activités du laboratoire et le rapport final à la SCHL.

### **3.4.1 Principal consultant du laboratoire :**

#### ***Exigences minimales***

- études postsecondaires (diplôme ou certificat) ou expérience équivalente en sciences sociales, en économie, en génie, en architecture, en gestion de projet, en pensée conceptuelle, en facilitation, etc.;
- un minimum de cinq (5) ans d'expérience pratique en gestion de la facilitation des laboratoires de solutions, en conception stratégique, etc.;
- expérience en gestion d'au moins cinq (5) projets importants d'un laboratoire de solutions.



---

### **3.4.2 Membres de l'équipe de consultants :**

- études postsecondaires (diplôme ou certificat) ou expérience équivalente dans un domaine lié à leur domaine d'expertise;
- expérience de travail sur au moins trois (3) projets ou affectations importants liés à leur expertise au cours des cinq dernières années.

### **3.4.2 Spécialistes :**

- études postsecondaires (diplôme ou certificat) dans un domaine lié à leur domaine d'expertise ou
- au moins cinq (5) années d'expérience dans un domaine lié à leur expertise. En voici quelques exemples :
  - politiques sur le logement social et abordable (à l'échelle nationale et internationale);
  - politiques sociales (à l'échelle nationale et internationale);
  - résultats sociaux et économiques du logement;
  - financement de l'habitation et financement novateur des logements abordables (financement social, fonds d'investissement social, etc.);
  - rendement social du capital investi;
  - collectivités et logements durables;
  - inclusion sociale;
  - besoins des Canadiens en matière de logement (nouveaux arrivants, personnes handicapées, jeunes, etc.);
  - logement et développement communautaire;
  - logement et services d'accompagnement;
  - analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) (consulter la définition de Condition féminine Canada);
  - analyse intersectionnelle;
  - résidences pour personnes âgées, logement adaptable et accessible, conception universelle;
  - besoins des Autochtones en matière de logement et développement du potentiel des communautés; expertise professionnelle en matière de logement des Autochtones;
  - logement dans les régions nordiques, éloignées et rurales;
  - pauvreté par rapport à l'absence de logement;
  - autres champs d'expérience et autres connaissances spécialisées que les offrants possèdent et dont ils pourraient souhaiter faire état.

## **3.5 Portée des travaux**

---

Dans le cadre des services relatifs aux microlaboratoires et/ou aux macrolaboratoires, l'offrant appuiera la SCHL dans la détermination et la résolution des problèmes auxquels fait face le système de logement du Canada, en mettant particulièrement l'accent sur l'abordabilité, l'efficacité énergétique et l'inclusion sociale.

En raison de la nature variée des travaux visés par les deux volets, la SCHL prévoit que le détenteur d'une offre à commandes devra, dans l'avenir, faire appel à d'autres experts en la matière, afin de compléter son expérience ou ses connaissances internes sur un sujet ou un thème en particulier et qu'il devra peut-être le faire à partir de sources autres que ses ressources internes.

### ***3.5.1 Volet 1 : Services relatifs aux microlaboratoires***

Comme il est précisé dans toute commande subséquente à l'OC, le détenteur d'une offre à commandes doit fournir à la SCHL un ou plusieurs des services énumérés à l'alinéa 3.2.2, sans s'y limiter.

### ***3.5.2 Volet 2 : Services relatifs aux macrolaboratoires***

Comme il est précisé dans toute commande subséquente à l'OC, le détenteur d'une offre à commandes doit fournir TOUS les services énumérés à l'alinéa 3.2.2, sans s'y limiter.

## **3.6 Autres exigences**

Pour toute commande subséquente à l'OC, tous les détenteurs d'une offre à commandes retenus devront présenter un certificat d'assurance correspondant aux tâches, comme il est déterminé par la SCHL, et conformément aux modalités de l'alinéa 4.21 du paragraphe 6.3.

---

## **SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À L’OFFRE**

### **4.1 Aperçu de la section 4**

L’offre doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. L’offre doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Numéro – élément	
4.2	Lettre de présentation
4.3	Table des matières
4.4	Compétences de l’offrant
4.5	Réponse à l’Énoncé des biens ou des services
4.6	Gestion du projet et communication
4.7	Renseignements financiers
4.8	Tarifification

Les offres très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. L’offrant doit s’assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à l’offre, tout en évitant de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il peut répondre aux exigences de la DOC.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

### **4.2 Lettre de présentation**

Une lettre de présentation, d’au plus trois pages, sur le papier à en-tête de l’offrant doit être soumise et dresser un profil comprenant les renseignements suivants :

- (a) la dénomination sociale complète de l’entité qui soumet l’offre;
- (b) une brève description de l’entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- (c) une confirmation du volet de service (volet 1 – microlaboratoire, volet 2 – macrolaboratoire) pour lequel l’offrant présente une soumission;
- (d) le nom des membres du personnel figurant dans l’offre soumise et leur expertise;
- (e) le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l’adresse de courrier électronique de la principale personne-ressource pour la présente DOC;
- (f) l’emplacement de l’établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l’exécution de toute commande subséquente à l’offre à commandes;
- (g) l’emplacement de l’information de la SCHL s’il est à l’extérieur du Canada ou la confirmation que l’information de la SCHL demeurera au Canada.

### **4.3 Table des matières**

L’offrant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de l’offre et à la numérotation qui sont donnés au paragraphe 4.1 de la présente section. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d’évaluation de la consulter facilement.

---

#### **4.4 Compétences de l'offrant**

#### **Obligatoire**

L'offre DOIT comprendre les renseignements suivants à propos des compétences de l'offrant :

- a) une description approfondie de l'entreprise et des services spécialisés qu'elle offre;
- b) un curriculum vitae (cv) détaillé de tous les membres du personnel qui seraient affectés aux activités exécutées pour la SCHL;
- c) Références : liste de cinq (5) contrats ou projets d'importance et de portée semblables que l'offrant réalise, ou a réalisés au cours des 5 dernières années (alinéa 3.4.1), y compris, pour chacun, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité des services offerts par l'offrant.

#### **4.5 Réponse à l'Énoncé des biens ou des services**

#### **Obligatoire**

Dans cette section, l'offrant DOIT fournir des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des biens ou des services couverts par l'offre à commandes. Voici notamment les renseignements à fournir :

##### **1. Expérience du personnel affecté au projet**

Preuve d'expérience pertinente pour chaque membre du personnel proposé (alinéa 3.4.2), notamment :

- a) durée du projet (selon le nombre de mois ou date de début et de fin);
- b) brève description du travail effectué;
- c) valeur des travaux (valeur du contrat ou du financement);
- d) nom du client pour lequel le travail a été exécuté.

##### **2. Exemple de documents**

Preuve d'une aptitude pertinente à la rédaction et à la communication par la présentation d'un exemple :

- a) de rapport sommaire d'un laboratoire de solutions traitant des résultats d'un microlaboratoire ou d'un macrolaboratoire au sens défini dans le présent document;
- b) d'outils utilisés dans le laboratoire;
- c) de matériel graphique ou de présentation élaboré pendant ou après l'activité organisée en laboratoire;
- d) d'autres documents pertinents fondés sur le domaine de spécialité des offrants.

##### **3. Réponse au scénario et démarche d'exécution des travaux**

Plan de travail et méthodologie proposés pour le scénario type figurant à l'annexe D, y compris :

- a) une compréhension du travail décrit dans le scénario;
- b) un plan de travail proposé pour le scénario type, y compris les jalons préliminaires et l'utilisation prévue du personnel;
- c) les méthodes, outils et technologies que l'offrant prévoit d'utiliser pour effectuer le travail;

- d) les processus de qualité et de contrôle utilisés;
- e) la désignation des obstacles éventuels à l'achèvement des travaux en respectant les délais et le budget.

#### **4.6 Plan de gestion du projet**

**Démarche relative à la gestion du projet :** L'offrant doit décrire la démarche relative à la gestion du projet ainsi que la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques pour le personnel compris dans l'offre.

**Contrôle de la qualité :** L'offrant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment : les méthodes détaillées qui sont employées pour assurer la qualité des biens et/ou des services ainsi que les mécanismes d'intervention en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.

**Rapports d'étapes à la SCHL :** L'offrant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, des détails sur la production de ses rapports d'étapes écrits et oraux.

**Interface avec la SCHL :** L'offrant doit décrire et expliquer ses points d'interface avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.

#### **4.7 Renseignements financiers**

#### **Obligatoire**

##### **4.7.1 Vérification de la solvabilité**

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité. Cette exigence peut être satisfaite en signant l'attestation de soumission (annexe A de la section 7).

##### **4.7.2 Capacité financière**

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel offrant. Si l'offrant est choisi à titre de détenteur d'une offre à commandes à l'issue du processus de présélection de la DOC, la SCHL demandera les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l'offrant, lequel devra fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL :

**Remarque :** S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DOC visant les renseignements financiers, l'offrant est exclu du processus de sélection, et son offre est éliminée.

#### **Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums**

La SCHL a besoin des états financiers pour analyser la capacité financière. L'offrant doit fournir les états financiers détaillés signés et audités de sa société pour les trois (3) dernières années. L'offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit. La SCHL n'accepte les états financiers non audités que s'ils sont accompagnés

---

d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen);
2. le bilan;
3. l'état des résultats;
4. l'état des flux de trésorerie;
5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

#### **4.8**

#### **Tarifification**

#### **Obligatoire**

L'offrant doit indiquer les taux quotidiens, les taux horaires et tous les autres taux prédéterminés liés à la prestation des services décrits dans la présente DOC pour tous les postes désignés pour cette offre.

---

## SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

### 5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les offres et désigner les offrants qui concluront une offre à commandes. La réception d'une offre à commandes NE signifie PAS automatiquement qu'un détenteur d'offre à commandes obtiendra des commandes subséquentes.

**La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les offres, en totalité ou en partie.**

La SCHL mène le processus de DOC de façon manifestement équitable et traite tous les offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DOC, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les offrants. Par conséquent, aucun offrant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas d'offre à commandes ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

### 5.2 Restriction des dommages

L'offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'offre à commandes ou au processus de DOC. Ce faisant, l'offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'une offre à commandes.

### 5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DOC.

### 5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DOC. L'offre doit répondre pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute offre qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Chaque membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes.

---

L'offre doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

Chaque offre conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie donne lieu à une offre à commandes.

### 5.5 Évaluation de la sécurité des technologies

Selon ses besoins et à sa seule discrétion, la SCHL a le droit d'effectuer une évaluation des cadres et des contrôles de sécurité (les « **mesures de sécurité** ») du détenteur d'une offre à commandes. Ladite évaluation peut être menée par la SCHL elle-même ou par une tierce partie qu'elle aura mandatée. La SCHL pourrait demander à l'offrant retenu de fournir les renseignements qui suivent, dans un délai convenu, afin de permettre l'analyse de ses mesures de sécurité :

1. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre de l'une des directives de contrôle de sécurité suivantes : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente pour un environnement **PROTÉGÉ B**;
2. fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation approfondie de la menace et des risques a été menée sur la technologie et l'infrastructure du détenteur d'une offre à commandes;
3. fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation de la vulnérabilité des réseaux internes et externes a été effectuée sur la technologie et l'infrastructure du détenteur d'une offre à commandes;
4. Fournir à la SCHL une « liste des contrôles de sécurité » tel qu'ils sont détaillés dans l'une des directives de contrôle de sécurité : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente.

Le détenteur d'une offre à commandes sera tenu de documenter comment il respecte ou dépasse les mesures de protection de référence.

Dans le cadre de ce processus, le détenteur d'une offre à commandes peut améliorer les mesures de sécurité afin de s'assurer de fournir suffisamment de détails à l'égard de ses spécifications de conception de haut niveau. La SCHL examinera et approuvera éventuellement les perfectionnements apportés par le détenteur d'une offre à commandes dans le cadre de son processus d'examen et de révision. Le détenteur d'une offre à commandes principal devra, à la demande de la Gestion des risques liés à la sécurité des technologies de l'information de la SCHL, fournir l'assurance que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement **PROTÉGÉ B** pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le détenteur d'une offre à commandes devra veiller à ce que les protections supplémentaires soient mises en œuvre pour réduire tout risque résiduel que lui-même ou la SCHL aura identifié.



---

## **5.6 Sélection de l'offrant**

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à incorporer une partie ou la totalité des offres acceptées dans une offre à commandes. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des offres à commandes satisfaisantes avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout offrant.

Sans modifier l'intention de la présente DOC ou l'offre des offrants admissibles, la SCHL entamera des négociations avec les offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux offres à commandes. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les offrants sont informés des offrants retenus une fois conclues les offres à commandes.

## **5.7 Évaluation financière**

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière des principaux offrants avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'une offre à commandes. Il s'agit d'un examen réussite/échec. Si les résultats sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'offrant ne peut entamer de négociation et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'offrant, conformément aux alinéas 4.7.1 et 4.7.2 de la présente DOC.

---

## **SECTION 6 – MODALITÉS DE L’OFFRE À COMMANDES ET DE TOUTE COMMANDE SUBSÉQUENTE**

### **6.1 Offre à commandes**

Les modalités de l’offre à commandes ci-jointe et des commandes subséquentes constituent le paragraphe 6.3 de la présente DOC et feront partie de toute commande subséquente.

### **6.2 Modalités obligatoires**

L’offrant doit accepter telles quelles les modalités ou les sections de l’offre à commandes qui sont indiquées comme obligatoires.

### **6.3 Modalités de l’offre à commandes et de toute commande subséquente**

#### **Article 1.0 – Les services**

**1.1** Le détenteur de l’offre à commandes convient de fournir \_\_\_\_\_ au besoin, pour \_\_\_\_\_. La SCHL transmet une commande subséquente écrite au détenteur de l’offre à commandes quand elle a besoin de ses services. Chaque commande subséquente est soumise aux modalités de l’offre à commande. Quand il reçoit une commande subséquente, le détenteur de l’offre à commandes fournit les services de la façon précisée dans la commande et conformément à l’Énoncé des biens ou des services.

**1.2** Le détenteur de l’offre à commandes reconnaît que l’offre à commandes ne lui garantit pas de commande de la SCHL, et que la SCHL émet ses commandes à son entière discrétion.

#### **1.3 Option de se procurer des services de fournisseurs n’ayant pas signé d’OC**

La SCHL se réserve le droit de s’approvisionner par d’autres moyens que l’OC (appels d’offres exclusifs, traditionnels ou électroniques), au besoin. La SCHL exercerait cette option si, par exemple, toutes les entreprises admissibles aux OC aux termes de l’un ou l’autre des deux (2) volets de services ne sont pas disponibles pour fournir des services, ou s’il était nécessaire de faire appel à des ressources dans un domaine spécialisé que l’on ne peut obtenir dans le cadre des OC en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, l’objectif de la SCHL est d’offrir du travail à tous les détenteurs d’offres à commandes qualifiés, dans la mesure du possible, tout en veillant à ce que les exigences de la SCHL en matière de services de macrolaboratoire et d’analyse soient respectées en temps opportun.

#### **Article 2.0 - Durée de l’offre à commandes**

**2.1** L’offre à commandes sera d’une durée de trois (3) ans. Elle prend effet le **date** et se termine le **date**. À la date du premier anniversaire de la prise d’effet de l’offre à commandes, la SCHL peut renouveler la demande d’offre à commandes afin d’obtenir des offres de nouveaux fournisseurs.

**2.2** Sans égard au paragraphe 2.1 ci-dessus, la SCHL évalue les services fournis antérieurement par le détenteur de l'offre à commandes et, selon les résultats de l'évaluation, l'informe par écrit de sa décision de maintenir l'offre à commandes pour une autre année ou de la résilier, au moins trente (30) jours avant la date d'anniversaire de la signature de l'offre à commandes.

### **2.3 Résiliation**

La SCHL peut résilier en tout temps une commande subséquente à une offre à commandes pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

En cas de défaut de la part du détenteur de l'offre à commandes, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au détenteur de l'offre à commandes, résilier sans frais la ou les commandes subséquentes à une offre à commandes. La survenance de l'un des événements suivants constituera un « défaut » :

1. Il y a manquement substantiel à la commande subséquente de la part du détenteur de l'offre à commandes, à moins que, dans les dix (10) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale le manquement, il a) rectifie la situation ou prenne des mesures raisonnables pour rectifier la situation et b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés, d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable.
2. Le détenteur de l'offre à commandes enfreint de nombreuses modalités de l'offre à commandes, ce qui correspond globalement à un manquement substantiel.
3. Il y a changement de contrôle du détenteur de l'offre à commandes, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du détenteur de l'offre à commandes par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du détenteur de l'offre à commandes avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le détenteur de l'offre à commandes puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans les présentes.
4. Le détenteur de l'offre à commandes commet une fraude ou une inconduite grave.
5. Le détenteur de l'offre à commandes déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du détenteur de l'offre à commandes, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

Si un avis de résiliation est remis au détenteur de l'offre à commandes, ce dernier doit immédiatement passer en revue le travail en cours aux termes de la commande subséquente, terminer ce travail et acheminer une facture finale à la SCHL. Sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au détenteur de l'offre à commandes par rapport à la commande subséquente ou à sa résiliation, la SCHL verse au détenteur de l'offre à

commandes, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des travaux terminés et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée à l'entière discrétion de la SCHL en fonction des taux précisés dans la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'offre à commandes.

Le détenteur de l'offre à commandes fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation, afin que les travaux puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des biens ou des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

### **Article 3.0 - Aspects financiers**

#### **3.1 Prix fermes**

En contrepartie de la prestation des biens ou des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser au détenteur de l'offre à commandes un montant fondé sur les taux fournis en réponse à l'article 4.8 de la présente DOC, qui figurent à l'annexe « \_\_\_ » ci-jointe.

#### **3.2 Taxes que le détenteur de l'offre à commandes doit prélever**

Le détenteur de l'offre à commandes doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, en fonction de ce qui a été convenu entre lui et la SCHL, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si le détenteur de l'offre à commandes doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si le détenteur de l'offre à commandes est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. Le détenteur de l'offre à commandes doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente. Le détenteur de l'offre à commandes doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale compétente tout montant de TVD ou de TVQ perçu auprès de la SCHL en vertu de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente.

Si le détenteur de l'offre à commandes n'est pas un résident du Canada, tout paiement qui lui est versé par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables au détenteur de l'offre à commandes, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

#### **3.3 Facturation**

Le détenteur de l'offre à commandes doit soumettre à la SCHL des factures détaillées pour les travaux réalisés aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes durant la période de validité de l'offre. Le détenteur de l'offre à commandes doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Le

---

détenteur de l'offre à commandes ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services requis dans une commande subséquente. Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner la présente offre à commandes, **numéro de dossier SCHL 201800455**, et être envoyés au chargé de projet désigné dans l'offre à commandes.

### **3.4 Audit**

Le détenteur de l'offre à commandes tient les livres et les comptes convenablement pour la durée de l'offre et pour les trois (3) années qui suivent la fin de la période initiale de l'offre. Il s'engage à permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tout dossier relatif aux services mentionnés dans les présentes.

Tout audit est soumis aux principes comptables généralement reconnus.

Le détenteur de l'offre à commandes convient de fournir aux auditeurs internes ou externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le détenteur de l'offre à commandes dans l'exécution de tout audit afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

## **Article 4.0 – Modalités générales**

### **4.1 Cession de l'offre à commandes**

Le détenteur de l'offre à commandes ne peut céder de l'offre, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le détenteur de l'offre à commandes peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans la commande subséquente à une offre à commandes, à condition que le détenteur de l'offre à commandes assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le détenteur de l'offre à commandes doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des détentrices d'une offre à commandes indépendantes et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de l'offre n'a aucunement pour effet de libérer le détenteur de l'offre à commandes des obligations qu'elle contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

### **4.2 Normes de rendement et assurance de la qualité**

En fournissant des services à la SCHL, tel que décrit au paragraphe 3.5 (Portée des travaux), l'offrant doit, au minimum, se conformer aux normes de rendement suivantes :

---

#### 4.2.1 Gestion efficace du temps

a) Au moment de conclure une commande subséquente, la SCHL établira avec le détenteur de l'offre à commandes un calendrier des jalons et des rapports sur les travaux à effectuer en fonction de leur conformité avec les modalités de la commande subséquente. Le détenteur doit fournir les services au plus tard aux dates limites établies par le chargé de projet de la SCHL, comme il est précisé dans la commande subséquente. La SCHL doit déployer tous les efforts possibles pour donner des délais raisonnables au détenteur de l'offre à commandes.

#### 4.2.2 Assurance de la qualité

a) Le détenteur de l'offre à commandes doit appliquer une méthodologie rigoureuse d'assurance de la qualité pour assurer l'exactitude, l'exhaustivité et la qualité de tous les produits livrables et services fournis à la SCHL dans le cadre de toute commande subséquente.

b) Chaque produit livrable présenté par le détenteur de l'offre à commandes fera l'objet d'un contrôle de la qualité par le chargé de projet de la SCHL afin de déterminer si le rapport répond aux normes de qualité suivantes :

i) le rapport a été rédigé à la satisfaction du chargé de projet et a tenu compte des commentaires ou de l'orientation fournis par la SCHL après examen d'une version préliminaire du produit livrable;

ii) la quantité, la qualité et la profondeur de l'information étaient suffisantes;

iii) le produit livrable était conforme aux exigences énoncées dans le contrat ou dans toute commande subséquente;

iv) le produit livrable doit être impartial;

v) le produit livrable doit être exempt de toute erreur factuelle;

vi) le produit livrable doit être exempt d'erreurs d'orthographe et de grammaire;

vii) le produit livrable doit être fourni dans la ou les langues officielles demandées dans la commande subséquente.

4.2.3 Si le chargé de projet indique que les travaux exécutés ne satisfont pas aux exigences de qualité de la SCHL (telles qu'elles sont énoncées à l'alinéa 4.2.2) ci-dessus), le détenteur de l'offre à commandes doit apporter les correctifs qui s'imposent dans un délai convenu d'un commun accord, sans frais supplémentaires pour la SCHL. Si le détenteur de l'offre à commandes juge que les correctifs demandés sont impossibles à apporter, la SCHL se réserve le droit de rejeter les factures s'y rattachant.

#### 4.3 Avis de non-conformité

4.3.1 La SCHL se réserve le droit d'émettre un **Avis de non-conformité** au détenteur de l'offre à commandes, dans le cas où ce dernier :

a effectué des travaux qui ne sont pas conformes aux normes d'assurance de la qualité indiquées à l'alinéa 10.1.2, ou à d'autres normes de rendement ou de qualité applicables précisées dans les commandes subséquentes émises.

---

#### **4.4 Responsabilités du détenteur de l'offre à commandes**

En remplissant les conditions de l'OC et de toute commande subséquente, le détenteur de l'offre à commandes s'engage à respecter les conditions suivantes :

4.4.1 détenir le logiciel et les outils requis pour effectuer le travail;

4.4.2 fournir, en réponse à une commande subséquente (avant le début des travaux) :

- a) un plan de travail et un calendrier,
- b) les curriculum vitae (CV) des ressources (pour toute ressource proposée), et
- c) la confirmation de toute estimation des coûts/prix fournie antérieurement;

4.4.3 effectuer le travail assigné conformément aux calendriers et normes prédéfinis, conformément à ce qui est décrit dans chaque commande subséquente;

4.4.4 collaborer étroitement avec le personnel du service et d'autres groupes et organisations d'informateurs/d'intervenants désignés;

4.4.5 s'assurer que les spécialistes appropriés (au besoin) font partie de l'équipe pour appuyer, de façon continue, la réalisation des travaux décrits dans la commande subséquente;

4.4.6 fournir des rapports d'étape réguliers, au besoin, pour déterminer les progrès, les enjeux, les défis, les stratégies et les réalisations;

4.4.7 maintenir des contacts réguliers avec les représentants du service;

4.4.8 au besoin, assurer la liaison avec le chargé de projet de la SCHL pour les réunions, examens et autres activités connexes.

#### **4.5 Indemnisation du détenteur de l'offre à commandes**

Le détenteur de l'offre à commandes reconnaît que la SCHL, ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne peuvent être tenus responsables de dommages, sinistres ou demandes de tierces parties liés de quelque façon que ce soit à la prestation des services par le détenteur de l'offre à commandes. Le détenteur de l'offre à commandes accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou instance de quelque nature que ce soit qui découle ou qui résulte des agissements du détenteur de l'offre à commande où d'une omission de sa part durant la prestation d'un service aux termes d'une commande subséquente, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du détenteur de l'offre à commandes ou de l'un de ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

#### **4.6 Absence de restriction**

Aucun recours particulier énoncé dans les présentes ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque offre à commandes que ce soit ou autrement en droit.

#### **4.7 Non-respect ou défaut de la part du détenteur de l'offre à commandes**

---

Si le détenteur de l'offre à commandes néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de l'offre à commandes, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application de l'offre à commandes, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du détenteur de l'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au détenteur de l'offre à commandes pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

#### **4.8 Force majeure**

Si le détenteur de l'offre à commandes ne peut s'acquitter de ses obligations aux termes d'une commande subséquente à la présente offre à commandes en raison d'une force majeure ou d'un cas fortuit (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un cas fortuit. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les perturbations importantes de l'ordre public, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les cas fortuits, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toute autre catastrophe naturelle indépendante de la volonté du détenteur de l'offre à commandes.

Le détenteur de l'offre à commandes doit prendre toutes les mesures raisonnables pour reprendre l'exécution de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres détenteurs d'offres à commandes compétents sans aucune obligation envers le détenteur de l'offre à commandes et, notamment, sans devoir l'indemniser.



---

## **4.9 Respect des lois**

Le détenteur de l'offre à commandes doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les services dans le cadre d'une commande subséquente. Le détenteur de l'offre à commandes doit respecter toutes les lois applicables aux travaux effectués aux termes d'une commande subséquente ou à l'exécution des présentes.

## **4.10 Lois qui s'appliquent à l'offre à commandes**

La présente offre à commandes et toute commande subséquente à cette offre à commandes doivent être interprétées conformément aux lois du Canada et aux lois provinciales et sont régies par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

## **4.11 Détenteur d'une offre à commandes indépendant**

Le détenteur de l'offre à commandes agit à titre de détenteur d'une offre à commandes indépendant pour les fins des présentes. Le détenteur, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le détenteur de l'offre à commandes convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le détenteur de l'offre à commandes conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Le détenteur de l'offre à commandes prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes fins travailler exclusivement pour le détenteur de l'offre à commandes.

## **4.12 Pouvoir du détenteur de l'offre à commandes**

Le détenteur de l'offre à commandes convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

## **4.13 Mention de la SCHL**

Le détenteur de l'offre à commandes convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

## **4.14 Droits moraux**

Le détenteur de l'offre à commandes garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application des présentes, et le détenteur de l'offre à commandes renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le

---

détenteur de l'offre à commandes convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît une telle cession.

#### **4.15 Droits de propriété intellectuelle**

- a) Aux fins de la présente entente, la propriété intellectuelle comprend tous les renseignements, documents, rapports et autres travaux produits dans le cadre de toute commande subséquente à la présente offre à commandes.
- b) La SCHL conserve tous les droits à l'égard de la propriété intellectuelle préexistante qu'elle détient et est seule détentrice des droits concernant la propriété intellectuelle développée dans le cadre du travail, quelle que soit la manière dont ces droits sont nés (ci-après « propriété intellectuelle de la SCHL »). Le détenteur de l'offre à commandes convient de reconnaître les droits de propriété intellectuelle de la SCHL à la demande de celle-ci.
- c) Le détenteur de l'offre à commandes n'a aucun droit sur la propriété intellectuelle de la SCHL, sauf les droits accordés par écrit par la SCHL, le cas échéant. Le détenteur de l'offre à commandes ne peut divulguer, diffuser, copier, modifier ou publier la propriété intellectuelle de la SCHL sans le consentement écrit préalable de la SCHL.
- d) Aucune disposition du présent contrat n'affecte la propriété à l'égard des droits de propriété intellectuelle préexistants sur tout outil, méthodologie, base de données ou matériel employés pour développer la propriété intellectuelle de la SCHL.
- e) Si le détenteur de l'offre à commandes a l'intention d'intégrer au travail des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires pour permettre à la SCHL de copier, publier et modifier les renseignements appartenant à ce tiers, ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente offre à commandes.
- f) Sur demande écrite, la SCHL peut accorder au détenteur de l'offre à commandes une licence non exclusive, perpétuelle, révocable, mondiale et exempte de redevances pour (reproduire/utiliser/publier/modifier, etc.) la propriété intellectuelle de la SCHL qu'il produit dans le cadre des travaux à toutes fins autres que l'exploitation commerciale en concurrence avec la SCHL.

#### **4.16 Photographies**

- (a) Toutes les images insérées dans le texte du rapport, qu'il s'agisse de photographies ou de diagrammes, doivent également être fournies séparément sur un cédérom en format PDF, TIFF, JPEG ou EPS, à une résolution minimum de 300 dpi. Le détenteur de l'offre à commandes reconnaît que l'insertion d'images dans le texte ne convient pas au processus de publication de la SCHL, mais le texte peut inclure des images indiquant la disposition suggérée d'images dans le rapport.
- (b) Il incombe au détenteur de l'offre à commandes d'obtenir tous les droits requis pour permettre la publication sans restriction de photographies, de dessins techniques, de diagrammes, de graphiques et de tableaux par la SCHL et de l'informer si une autorisation

---

du photographe ou de l'auteur est requise. À la demande de la SCHL, le détenteur de l'offre à commandes doit déclarer sous serment qu'il a obtenu les droits requis.

#### **4.17 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tout renseignement géré, obtenu, recueilli, utilisé, divulgué, conservé, reçu, créé ou éliminé pour les besoins de l'exécution de l'offre à commandes, sans égard à la façon dont ces renseignements ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au détenteur de l'offre à commandes ou à quelque sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente.

Le détenteur de l'offre à commandes admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que le détenteur de l'offre à commandes traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le détenteur d'une offre à commandes doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les travaux en application de toute commande subséquente à l'offre à commande.

Le détenteur de l'offre à commandes convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit à l'extérieur du Canada où les renseignements se trouveront et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le détenteur de l'offre à commandes doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, afin que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

---

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le détenteur de l'offre à commandes convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées fondées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées fondées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

#### **4.18 Chambre des communes**

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente offre à commandes ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

#### **4.19 Portée de l'offre à commandes**

La présente offre à commandes contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans la DOC et dans la réponse du détenteur de l'offre à commandes ou jointes aux présentes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents du détenteur de l'offre à commandes et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

#### **4.20 Déclaration en matière d'impôt**

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du détenteur de l'offre à commandes les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le détenteur de l'offre à commandes doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant d'obtenir quelque commande subséquente à la présente offre à commandes.

#### **4.21 Conflit d'intérêts**

- (a) Le détenteur de l'offre à commandes, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée de l'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- (b) Le détenteur de l'offre à commandes ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du détenteur de l'offre à commandes envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

- 
- (c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'offre à commandes et toute commande subséquente à l'offre à commandes. Toutes les parties des travaux effectués à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. Il incombe à la SCHL de verser au détenteur de l'offre à commandes un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du détenteur de l'offre à commandes en application de la commande subséquente. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le détenteur de l'offre à commandes.
- (d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2006) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute commande subséquente à la présente offre à commandes.

#### **4.22 Approbation des services**

La SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si les services fournis aux termes d'une commande subséquente à une offre à commandes ont été exécutés à sa satisfaction avant de faire quelque paiement que ce soit au détenteur de l'offre à commandes. L'approbation des travaux se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'Énoncé des biens ou des services ci-joint.

Si la SCHL juge inacceptables les travaux exécutés aux termes d'une commande subséquente, elle peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour remédier au défaut du détenteur de l'offre à commandes, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au détenteur de l'offre à commandes de refaire les travaux ou une partie des travaux qui n'ont pas été effectués à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer au détenteur de l'offre à commandes pour les services rendus dans le cadre de la commande subséquente à une offre à commandes;
- c) affecter les paiements ou charges à payer au détenteur de l'offre à commandes en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements du détenteur de l'offre à commandes en ce qui a trait à toute commande subséquente;
- d) résilier la présente offre à commandes ou annuler toute commande subséquente pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part du détenteur de l'offre à commandes pour les pertes causées par le défaut.

---

#### **4.23 Propriété**

- a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et, ni le détenteur de l'offre à commandes, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer, diffuser ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le détenteur de l'offre à commandes a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente offre à commandes demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

#### **4.24 Suspension des services et changements dans les spécifications**

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le détenteur de l'offre à commandes doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des travaux, le montant précisé dans la formule de commande subséquente à l'offre à commandes sera modifié en conséquence. Le détenteur de l'offre à commandes n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

#### **4.25 Remplacement de personnel**

- (a) Il est convenu que la ou les personnes suivantes exécuteront le travail (ou fourniront les services) et dirigeront de manière active tous les aspects du travail (ou des services) et participeront directement à la prise de toutes les décisions importantes :

*Inscrire le nom de la ou des personnes.*

La commande subséquente à l'offre à commandes pour l'exécution des travaux (services) sera considérée comme un engagement personnel de la ou des personnes désignées ci-dessus, malgré le fait que la SCHL puisse retenir les services du détenteur de l'offre à commandes. Les principales tâches liées à l'exécution du travail (ou des services) ne peuvent être attribuées à d'autres personnes sans l'autorisation écrite préalable de la SCHL.

- (b) Si les personnes désignées dans la présente clause sont incapables d'exécuter tout le travail (ou les Services) pour une quelconque raison et si la SCHL n'accepte aucun des remplaçants proposés par le détenteur de l'offre à commandes, la SCHL peut résilier l'offre à commandes sans délai et sans aucune autre obligation envers le détenteur de l'offre à commandes.

- (c) Dans sa demande de consentement pour le remplacement d'une personne désignée pour exécuter l'ensemble ou une partie du travail (services), le détenteur de l'offre à commandes doit fournir à la SCHL une description des compétences, de l'expérience et des aptitudes de la personne proposée comme remplaçant. La SCHL peut accepter ou refuser le remplaçant pour effectuer le travail (les services) à son entière discrétion. Toutes les autres obligations liant le détenteur de l'offre à commandes, y compris le respect du calendrier, ne sont pas touchées par une demande en application du présent article et ont leur plein effet.

## 4.26 Assurance

### A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Le détenteur de l'offre à commandes doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- lésions corporelles;
- dommages matériels à formule étendue, notamment après les travaux;
- responsabilité contractuelle globale;
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants de l'entrepreneur ainsi que les entrepreneurs indépendants sont couverts par un régime d'indemnisation des accidents du travail);
- véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur;
- ajout de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'assuré additionnel;
- avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, SCHL, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (sinon, chaque sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance confirmant qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile tel que décrit dans la DOC).

### B) Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Le détenteur de l'offre à commandes doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 2 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation écrit de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, SCHL, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure **le détenteur de l'offre à commandes** et les employés et employés contractuels (s'il y a lieu) du détenteur de l'offre à commandes, en tant qu'assurés désignés. Le détenteur de l'offre à commandes doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins un (1) an suivant la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.

---

## **C) Assurance automobile**

Le détenteur de l'offre à commandes souscrira et maintiendra auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada une police d'assurance automobile avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ en responsabilité civile pour tous les véhicules automobiles utilisés par le détenteur de l'offre à commandes dans l'exécution de la présente entente.

### **Autres conditions**

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance que doit maintenir le détenteur de l'offre à commandes en vertu du paragraphe 4.27 (Assurance) sont primordiales aux fins de la présente entente, et toute assurance valide et recouvrable maintenue par la SCHL est uniquement complémentaire aux assurances du détenteur de l'offre à commandes et n'y contribuent pas.

Tout certificat d'assurance doit mentionner que les assureurs remettront à la SCHL un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant la résiliation de toute assurance mentionnée au paragraphe 4.27 (Assurance). De plus, le détenteur de l'offre à commandes doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au paragraphe 4.27 (Assurance) a l'intention d'annuler une assurance prévue au paragraphe 4.27 (Assurance) ou d'y apporter une modification importante.

Un certificat d'assurance-conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente.

Sans restreindre de quelque façon que ce soit le pouvoir discrétionnaire de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance en vertu du paragraphe 4.27 (Assurance), le détenteur de l'offre à commandes convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou entrepreneur indépendant retenu dans le cadre des présentes à maintenir la couverture et les montants d'assurance contre de tels risques auxquels il serait raisonnable de s'attendre de la part d'une personne prudente dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au détenteur de l'offre à commandes de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Le détenteur de l'offre à commandes doit obtenir et maintenir toute assurance requise à ses propres frais.



---

## **4.27 Services supplémentaires**

Sauf indication contraire à cet effet dans la présente offre à commandes, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

## **4.28 Relations entre le détenteur de l'offre à commandes et la SCHL**

La SCHL accepte que le détenteur de l'offre à commandes, dans le cours normal de ses relations de travail avec d'autres sociétés, indique qu'il a conclu une offre à commandes avec la SCHL. Le détenteur de l'offre à commandes convient, cependant, de ne pas révéler ni divulguer les détails de la teneur du projet visé par la présente offre à commandes sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

## **4.29 Contexte commercial et technique**

### **4.29.1 Contexte commercial**

4.29.1.1 Les heures normales de travail de la SCHL sont du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.

4.29.1.2 Les détenteurs d'une offre à commandes sont censés être en mesure de fournir des services pendant les heures de travail normales de la SCHL.

4.29.1.3 Aucune obligation n'est imposée pour fournir des services sur appel.

### **4.29.2 Contexte technique**

4.29.2.1 Il incombe au détenteur de l'offre à commandes de s'assurer que tous les produits livrables écrits qui sont fournis sont conformes au logiciel d'exploitation de bureau standard de la SCHL, et il s'agit actuellement de Microsoft Office Suite 2010 (y compris Word, Excel et PowerPoint).

4.29.2.2 Les ressources déployées par le détenteur de l'offre à commandes doivent être compétentes dans les applications informatiques de recherche et d'analyse communes et spécialisées, notamment, mais sans s'y limiter, la suite logicielle SAS et SPSS Statistics d'IBM ainsi que les produits connexes, comme l'exige toute commande subséquente.

4.29.2.3 Le détenteur de l'offre à commandes peut être tenu d'adapter les résultats de ses travaux pour assurer la compatibilité à la technologie adoptée à la SCHL et pour veiller à ce que ses ressources soient adéquatement formées et équipées pour utiliser cette technologie.

4.29.2.4 Le détenteur de l'offre à commandes doit fournir ses propres outils, y compris tous les logiciels, ordinateurs et autres ressources nécessaires pour fournir des services à la SCHL, à moins d'indication contraire dans toute commande subséquente.

---

### **4.30 Rapport final**

- a) Si le détenteur de l'offre à commandes doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :
- (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
  - (ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui (bibliographies, données, etc.) sont jointes en annexe ou font l'objet de monographies distinctes;
  - (iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.
- b) Le détenteur de l'offre à commandes fournira ce qui suit :
- (i) un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final;
  - ii) un résumé décrivant le contenu du rapport final et la nature de l'étude, dans un format convenant à la distribution aux membres intéressés du secteur de l'habitation;
  - iii) une copie de tout document pour lequel la SCHL détient un droit de propriété ou de publication, dans la forme utilisée par l'auteur.
- c) La SCHL
- (i) n'est pas tenue de publier le rapport final, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
  - (iii) a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité;
  - iii) est seule à décider des parties du rapport final ou des documents ou rapports qui sont publiés.

### **4.31 Forme définitive de l'offre à commandes**

Il est entendu et convenu que les modalités énoncées dans le paragraphe 6.3 feront partie, à la discrétion de la SCHL, de toute offre à commandes en découlant et qu'elles pourront par conséquent être intégrées dans toute commande subséquente à une offre à commandes.

## **Article 5.0 — Administration de l'offre à commandes**

**5.1** La SCHL a désigné un administrateur de l'offre à commandes qui est chargé de superviser l'offre à commandes. Le détenteur de l'offre à commandes lui a nommé un

---

homologue. Il incombe au représentant du détenteur de l'offre à commandes de soumettre des rapports d'avancement périodiques au chargé de projet ou à un employé désigné. Tous les avis et les factures seront transmis par courriel ou par la poste au représentant autorisé.

***EN FOI DE QUOI*** le signataire autorisé de l'offrant a signé la présente offre à commandes. En présentant une réponse à la Demande d'offre à commandes, le détenteur de l'offre à commandes accepte les modalités des présentes.

---

## SECTION – 7 ANNEXES

### Annexe A : Attestation de soumission Obligatoire

\_\_\_\_\_ par la présente :  
raison sociale de l'entreprise \_\_\_\_\_ numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

1. offre de fournir à la SCHL les services ou les biens décrits dans la présente offre, au fur et à mesure des besoins et conformément à la Demande d'offre à commandes;
2. offre les conditions stipulées dans la présente offre, y compris toutes les offres de prix, pour la période indiquée en nombre de jours au paragraphe 2.7, à compter de la date de clôture;
3. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de son offre, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
4. déclare et garantit qu'en soumettant son offre ou en exécutant les commandes subséquentes à l'offre à commandes, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent, ou divulgue le conflit d'intérêts suivant : \_\_\_\_\_;
5. déclare et garantit qu'en soumettant la présente offre, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DOC qui n'ont pas été mis à la disposition des autres détenteurs d'offres à commandes;
6. atteste que la présente offre a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
7. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir une commande subséquente à une offre à commandes ou un traitement de faveur dans le cadre d'une commande subséquente n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
8. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de l'offre;
9. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans l'offre, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des biens ou des services;
10. convient de respecter telles quelles toutes les modalités décrites dans l'offre à commandes dans le cadre de toute commande subséquente;
11. accepte, advenant l'acceptation de la présente offre, de conclure une offre à commandes conformément à la DOC et, après l'acceptation d'une commande subséquente à une offre à commandes avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans la commande subséquente et conformément à l'offre à commandes;
12. convient que tout le matériel produit en application de la présente DOC devient la propriété exclusive de la SCHL, qui en détient le droit d'auteur et ne remboursera pas au détenteur de l'offre à commandes les frais liés aux travaux, aux déplacements ou aux documents produits en réponse à la présente DOC;
13. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter les travaux décrits dans la présente DOC à une vérification de la fiabilité;
14. autorise la SCHL à mener, au besoin, une vérification de sa solvabilité ou une évaluation financière.

Signé ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2018 à \_\_\_\_\_, Canada.

---

*Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social.*  
**Société/particulier :**

---

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

**Annexe B : Tableau d'évaluation**

<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
	<b>PONDÉRATION 100 Total</b>	<b>POINTS 1 à 5</b>	<b>NOTE DE PASSAGE</b>	<b>NOTE A x B</b>
<i>Profil du soumissionnaire</i>  Principal consultant Études Expérience en matière de projet Expérience de gestion  Chaque membre de l'équipe de consultants Études Expérience en matière de projet	20		60	
<i>Résumés du projet</i>  La similitude et la pertinence du client ou de l'organisation à laquelle l'offrant a fourni des services  La portée, l'étendue et la complexité des besoins du client  La portée, l'étendue et la complexité des offres de services de l'offrant pour le projet mentionné	15		45	
<i>Exemples de documents</i>  Qualité et gamme des documents présentés  Profondeur du rapport sommaire	20		60	
<i>Réponse au scénario et démarche d'exécution des travaux</i>  Plan de travail proposé pour le scénario type et méthodologie  Démarche de gestion proposée et capacité	25		75	
<i>Coût</i>	20			
<i>Références fournies</i>	Réussite ou échec			
<b>TOTAUX</b>	100			

## **Annexe C : Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires**

- |   |                |
|---|----------------|
| <input type="checkbox"/> Directives de livraison et date de clôture   | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> Période de validité de l'offre               | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> Compétences de l'offrant                     | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> Réponse à l'Énoncé des biens ou des services | Paragraphe 4.5 |
| <input type="checkbox"/> Vérification de la solvabilité               | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> Tarification                                 | Paragraphe 4.8 |
| <input type="checkbox"/> Attestation de soumission                    | Annexe A       |

---

## **Annexe D : Scénarios**

### **Volet de services n° 1 (services relatifs à un microlaboratoire)**

#### **Contexte : Futures exigences du code sur le logement dans le Nord**

Le CNR entend adopter un rigoureux code qui permettra d'accroître les exigences en matière d'efficacité énergétique et de réduire les changements atmosphériques dans les nouvelles constructions résidentielles au cours des 15 prochaines années. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la faisabilité technique, du caractère pratique et des aspects économiques de l'augmentation des exigences du code dans le Grand Nord canadien.

La SCHL souhaite utiliser un laboratoire de solutions d'une durée d'une à deux journées pour s'assurer que les obstacles éventuels à l'adoption future du code tiennent compte de l'expérience des intervenants du Nord.

#### **Exigence**

La SCHL exigera un rapport final complet et révisé résumant toutes les recherches de base et les résultats à l'étape de découverte du laboratoire de solutions au plus tard deux mois après le début des travaux.

Veillez préciser votre méthode de recrutement en expliquant comment vous pourriez faire participer les intervenants du Nord et entreprendre des recherches de base afin de bien comprendre la question en jeu.

Veillez fournir un bref plan de travail et un échéancier pour l'achèvement du laboratoire de solutions sous forme finale, y compris les produits livrables provisoires et les exigences en matière d'examen.

Veillez fournir la liste de l'équipe de personnel proposée, y compris les compétences spécialisées requises, l'effort prévu de ces ressources pour effectuer les travaux, ainsi que tout outil ou logiciel pertinent que vous prévoyez d'utiliser pour l'achèvement des travaux.



---

## **Volet de services n° 2 (services relatifs à un macrolaboratoire)**

### **Contexte : Programme d'aide au logement**

L'un des principaux résultats attendus de la Stratégie nationale sur le logement est l'accroissement de l'inclusion sociale des populations vulnérables. La SCHL se propose de soutenir des activités ayant pour but de déterminer à quoi une collectivité socialement inclusive pourrait ressembler et les éléments importants qui favorisent une plus grande inclusion sociale. Les principales questions à examiner comprennent les suivantes : Comment le logement favorise-t-il la viabilité des communautés et l'inclusion sociale? Au-delà de la fourniture de logements abordables, quelles mesures de soutien, programmes et politiques sont efficaces pour favoriser l'inclusion sociale? Quels éléments de soutien complémentaires seraient nécessaires dans la communauté et fonctionneraient en tandem avec le logement pour améliorer les résultats en matière d'habitation au sein des populations vulnérables?

La SCHL envisage d'organiser des laboratoires de solutions avec ses homologues des gouvernements et des associations afin (1) de mieux comprendre les enjeux, les possibilités et les défis que représente la prise de mesures pour la fourniture de logements socialement inclusifs, (2) d'élaborer conjointement des options et (3) de dresser une feuille de route décrivant les étapes nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace.

### **Exigence**

La SCHL aura besoin d'un rapport final complet et révisé résumant les résultats du laboratoire de solutions et de la feuille de route au plus tard sept mois après le début des travaux.

Veillez préciser la méthodologie que vous utiliserez pour expliquer comment vous pourriez faire participer les intervenants provinciaux et territoriaux, préciser les questions relatives à l'application d'une mesure d'aide au logement à l'échelle provinciale ou territoriale et établir conjointement et mettre à l'essai des solutions possibles.

Veillez fournir un plan de travail détaillé, un chemin critique et une liste de ressources pour l'exécution du projet dans sa forme finale, y compris les produits à livrer provisoires et les exigences d'examen.

Veillez fournir la liste de l'équipe de personnel proposée, y compris les compétences spécialisées requises, l'effort prévu de ces ressources pour entreprendre les travaux, ainsi que tout outil ou logiciel pertinent que vous prévoyez d'utiliser pour l'achèvement des travaux.